Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Appel d'offres ouvert

Marché n°2026-28

FOURNITURE DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE DIT « MULTI-SERVICES » POUR LE POLE REGIONAL ACHATS CENTRE-VAL DE LOIRE

Date limite de remise des offres :

LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 à 12H00

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE 5

2. DISPOSITIONS GENERALES 5

2. 1. PROCÉDURE DE PASSATION 5
2. 2. ALLOTISSEMENT 5
2. 3. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES 5
2. 4. FORME DU MARCHÉ PUBLIC 5
2. 5. DURÉE ET DÉLAIS D'EXECUTION 6

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 6

4. SOUS-TRAITANCE 7

5. PRIX 8

5. 1. FORME DES PRIX 8
5. 2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX 9

6. AVANCE 10

7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10

7. 1. MODALITES DE PAIEMENT 10
7. 2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 10
7. 3. FACTURATION 11
7. 4. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 11
7. 5. PAIEMENT DES COTRAITANTS 11
7. 6. NANTISSEMENT ET CESSION DE CRÉANCE 11

8. PENALITES 12

8. 1. GÉNÉRALITÉS 12
8. 2. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON DES CHÈQUES PAPIER 12
8. 3. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON LORS D'UN REMPLACEMENT DE COMMANDE PROVENANT D'UNE COMMANDE INCOMPLÈTE OU NON CONFORME 12
8. 4. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON LORS D'UN REMPLACEMENT D'UNE COMMANDE LIVRÉE AVEC UN EMBALLAGE OU UN CHÉQUIER ENDOMMAGÉ 13
8. 5. PÉNALITÉS POUR NON REMISE DE DOCUMENT 13
8. 6. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON EGAREE 13
8. 7. PÉNALITÉS EN CAS D'INDISPONIBILITE DE l'ESPACE EN LIGNE et/OU DE L'APPLICATION 13
8. 8. PÉNALITÉS POUR RETARD DE CHARGEMENT DES CARTES 13

9. ASSURANCES 14

10. RESILIATION DU CONTRAT 14

11. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 15

12. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 15

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 16

13. 1. CONFORMITE INFORMATIQUE ET LIBERTES ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 16
13. 2. RESPONSABILITES DE PARTIES....16
14. CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES 17
14. 1. CLAUSE DE SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION....19
15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS..... 21

DÉFINITIONS

AE : Acte d'engagement (ATTRI 1).

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières.

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières.

Code de la commande publique : textes issus de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Comptables assignataires : directeur financier et comptable de la CPAM du Loiret

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Les CPAM sont des organismes de droit privé exerçant une mission de service public.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018

Sous-traitant : personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par le Coordonnateur.

Titulaire : le soumissionnaire auquel le Coordonnateur notifie le marché public.

ELEMENTS D'INFORMATIONS

Objet du contrat	FOURNITURE DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE DIT « MULTI-SERVICES » POUR LE POLE REGIONAL ACHATS CENTRE-VAL DE LOIRE
Acheteur	POLE REGIONAL ACHATS CENTRE-VAL DE LOIRE
Procédure de passation	Appel d'offres ouvert
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande avec maximum mono-attributaire
Structure	Alloti en deux lots
Lieu d'exécution	Département de l'Eure-et-Loir, Département du Loir-et-Cher, Département du Loiret
Durée	12 mois ferme, reconduction possible 3 x 12 mois (48 mois)
Développement durable	Clauses et critères environnementaux et sociaux
Nature des prix	Prix unitaires
Variation des prix	Révisables

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé dit « multi-services » destinés pour les prestations d'aides sociales auprès des assurés des organismes (CPAM) membres du Pôle Régional Achats Centre-Val de Loire.

Pour ce marché, le Pôle Régional Achats Centre-Val de Loire est constitué des organismes suivants :

- CPAM d'EURE-ET-LOIR (28)
- CPAM du LOIR-ET-CHER (41)
- CPAM du LOIRET (45)

Le coordonnateur du groupement est la CPAM du LOIRET.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2. 1. PROCÉDURE DE PASSATION

La consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2. 2. ALLOTISSEMENT

Le présent marché est alloti en 2 lots :

- Lot n°1 : Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé dit « multi-services » en format dématérialisé pour les CPAM d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et du Loiret.
- Lot n°2 : Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé dit « multi-services » en format papier exclusivement pour la CPAM du Loir-et-Cher

Les candidats auront la possibilité de remettre une offre pour un seul lot ou pour les deux lots cités ci-dessus.

2. 3. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Les variantes et prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas autorisées dans le présent marché.

2. 4. FORME DU MARCHÉ PUBLIC

La forme retenue pour l'exécution du contrat est l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum exprimé sur la durée totale du marché comme suit :

LOTS	INTITULÉS	MONTANT MAXIMUM SUR 4 ANS
1	Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé dit « multi-services » en format dématérialisé pour les CPAM : - d'Eure-et-Loir - du Loir-et-Cher - du Loiret	 407 000 € HT 176 000 € HT 481 000 € HT
2	Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé dit « multi-services » en format papier pour la CPAM du Loir-et-Cher.	32 000 € HT
	TOTAL	**1 096 000 € HT**

2. 5. DURÉE ET DÉLAIS D'EXECUTION

Le marché public est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 01 novembre 2026, soit jusqu'au 31 octobre 2027 inclus.

Le marché pourra être reconduit tacitement, pour une période de douze (12) mois, au maximum trois (3) fois.

Il est précisé que le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction du marché.

La décision unilatérale de ne pas reconduire le marché prendra la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

En tout état de cause, le marché ne pourra s'exécuter au-delà du 31 octobre 2030 inclus, toutes reconductions confondues.

Le Pôle Régional Achats Centre-Val de Loire se réserve le droit de résilier le marché, à tout moment, en veillant à un délai de préavis de deux (2) mois avant la date effective de la date d'effet de la résiliation. La résiliation décidée par le pouvoir adjudicateur correspondra à une des hypothèses du chapitre 7 du CCAG-FCS de 2021.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes classées par ordre d'importance décroissant :

1. L'ATTRI1 (acte d'engagement) et ses annexes financières (BPU) ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS – arrêté du 30 mars 2021) ;
5. Le code de la commande publique ;

6. L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale ;
7. L'offre technique du titulaire ;
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

L'exemplaire original des pièces 1 à 3 énumérées ci-dessus, conservé par les membres du Pôle Régional Achats, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition, puis durant l'exécution du marché, ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché désignées au présent article.

4. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la CPAM coordinatrice du groupement, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance, dans le même domaine d'activité que le Titulaire, est autorisée auprès d'entreprises de qualifications équivalentes, après accord explicite de la CPAM coordinatrice du groupement, et avant tout début de prestation de ces dernières.

Pour ce faire le Titulaire devra fournir les éléments qui permettront à la CPAM coordinatrice du groupement de prendre une décision : compétences des personnels, habilitations, moyens techniques, références, etc.

En vue d'obtenir l'acceptation du sous-traitant, le Titulaire transmet à la CPAM coordinatrice du groupement, une déclaration spéciale mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée,
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

La déclaration de sous-traitance est disponible à l'adresse suivante :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Elle devra être accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Pouvoir Adjudicateur qu'envers les personnels de la société.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

5. PRIX

5. 1. FORME DES PRIX

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires détaillés au bordereau des prix unitaires.

Les CPAM, membres du Pôle Régional Achats Centre-Val de Loire, ne s'engagent sur aucun volume de commande minimum ou maximum.

Les prix unitaires sont exprimés en euros et sont arrondis au centième supérieur (2 chiffres après la virgule).

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'Acte d'Engagement, le soumissionnaire prendra soin de signaler par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP pour justifier une demande de supplément.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage des produits utilisés, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (telles que la prestation d'information à destination du personnel de la Direction des Infrastructures,…), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5. 2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix restent fermes pendant la première année d'exécution de l'accord-cadre. Ils sont ensuite révisés, dans la limite d'une fois par an, à la date anniversaire du marché.

La révision des prix s'applique à tous les prix du BPU hormis à la valeur faciale des chèques d'accompagnement personnalisé.

Il incombe au titulaire de faire parvenir à l'acheteur, le calcul du coefficient de révision des prix, à chaque révision. Le titulaire fournira également un bordereau des prix unitaires révisé (chaque ligne de prix doit être révisée par le coefficient de révision) à chaque révision avant tout établissement d'un nouveau bon de commande.

INDICE	DESIGNATION INDICE
CPF 18	Travaux d'impression et de reproduction – Prix de base – Base 2021 – Identifiant 010763809

$$Cn = 0,15 + (0,85 \times In / I0)$$

Dans laquelle :
Cn : Coefficient de révision des prix
I : Indice précisé dans le tableau ci-dessus
I0 : Valeur prise par l'indice I au mois d'établissement du prix initial de l'accord-cadre (M0), soit mois de la date limite de remise des offres.
In : Dernière valeur définitive connue de l'indice I au moment de la révision de l'accord-cadre (date anniversaire)

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.

Pour obtenir les prix révisés, le prix de base doit être multiplié par ce coefficient de révision :

$$P1 = P0 \times Cn$$

Dans laquelle :
P0 : Prix initial
P1 : Prix révisé
Cn : Coefficient de révision des prix

À noter que si le prix unitaire indiqué dans le BPU est égal à 0 € HT, les prix sont fermes et non actualisables, sur toute la durée du contrat (y compris en cas de reconductions). Les dispositions du présent article sont donc inapplicables.

6. AVANCE

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance sera de 10 %, conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7. 1. MODALITES DE PAIEMENT

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est exclusivement le virement.

7. 2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Elles seront transmises de manière dématérialisée, via CHORUS PRO. Outre les mentions légales, elles porteront les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA, et le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant, le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors taxes ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du
- Code de la Sécurité Sociale.

7. 3. FACTURATION

Les factures devront parvenir dans les 15 jours qui suivent la période d'exécution de la prestation. Les factures devront être adressées obligatoirement par voie dématérialisée via CHORUS PRO :

- Lot n°1 : Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé dit « multi-services » en format dématérialisé pour les CPAM ci-dessous :
 - CPAM d'EURE-ET-LOIR (28) : 775 103 922 00016
 - CPAM du LOIR-ET-CHER (41) : 775 369 572 00026
 - CPAM du LOIRET (45) : 775 513 666 00013
- Lot n°2 : Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé dit « multi-services » en format papier pour la CPAM du Loir-et-Cher
 - CPAM du LOIR-ET-CHER (41) : 775 369 572 00026

Chaque CPAM commande pour ses propres besoins. Sur l'espace en ligne dédié sera inscrit le SIRET de l'organisme réalisant la commande. Le titulaire devra donc porter son attention sur la mention du SIRET afin de facturer les bonnes commandes aux organismes.

7. 4. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de présentation d'une facture non conforme aux prescriptions prévues aux présentes, ce délai peut être suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'organisme, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

À compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours pour l'organisme.

7. 5. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

7. 6. NANTISSEMENT ET CESSION DE CRÉANCE

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.
La CPAM du Loiret délivre uniquement l'exemplaire unique/le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

8. PENALITES

8. 1. GÉNÉRALITÉS

Les pénalités sont applicables de plein droit.

Elles revêtent un caractère forfaitaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

- Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité,
- Les pénalités sont applicables dès le premier euro,
- Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable,
- Le montant des pénalités de retard peut dépasser 10% du montant du marché.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Elles feront l'objet d'une déduction sur les factures suivantes par le biais d'un avoir.

8. 2. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON DES CHÈQUES PAPIER

En cas de retard la livraison des chéquiers dans un délai de 72 heures après réception de la commande de la CPAM du Loir-et-Cher, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il sera appliqué automatiquement au Titulaire, sans mise en demeure préalable, par jour ouvré de retard une pénalité de 100 €.

Si le titulaire subit un nombre de pénalités supérieures à cinq (5), la résiliation du marché peut être prononcée sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelques indemnités que ce soit.

8. 3. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON LORS D'UN REMPLACEMENT DE COMMANDE PROVENANT D'UNE COMMANDE INCOMPLÈTE OU NON CONFORME

Les pénalités de retard prévues à l'article 8.1 du présent CCAP s'appliquent également en cas de retard de livraison des chèques ou des cartes qui doivent faire l'objet d'un échange prévu à l'article 3. C du CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il sera appliqué automatiquement au Titulaire, sans mise en demeure préalable, par jour ouvré de retard une pénalité de 100 €.

8. 4. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON LORS D'UN REMPLACEMENT D'UNE COMMANDE LIVRÉE AVEC UN EMBALLAGE OU UN CHÉQUIER ENDOMMAGÉ

Les pénalités de retard prévues à l'article 8.1 du présent CCAP s'appliquent également en cas de retard de livraison des chèques ou des cartes qui doivent faire l'objet d'un échange prévu à l'article 3. C du CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il sera appliqué automatiquement au Titulaire, sans mise en demeure préalable, par jour ouvré de retard une pénalité de 100 €.

8. 5. PÉNALITÉS POUR NON REMISE DE DOCUMENT

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il sera appliqué automatiquement au Titulaire, sans mise en demeure préalable, par jour ouvré de retard une pénalité de 50 € pour la non remise du bon de livraison.

Le délai court à partir de la réception des chèques par la CPAM.

Les documents sont par exemple le bon de livraison, le scan de l'AR, etc...

8. 6. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON EGAREE

En cas de perte de la commande, le titulaire doit re-livrer celle-ci dans un délai de 48 heures. Au-delà de ce délai, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, une pénalité de 100€ s'appliquera.

8. 7. PÉNALITÉS EN CAS D'INDISPONIBILITE DE L'ESPACE EN LIGNE ET/OU DE L'APPLICATION

En cas d'indisponibilité de l'espace en ligne, le titulaire devra prendre en compte les commandes des CPAM via la solution alternative qu'il aura proposée dans son offre.
En cas d'indisponibilité de l'application, les bénéficiaires ne pourront pas accéder à leur solde, aux fonctionnalités (ex : blocage de la carte, …) et aux différentes informations en toute autonomie.
Ainsi, en cas d'indisponibilité de l'espace en ligne et/ou de l'application d'une durée supérieure à 48 heures, le Titulaire se verra appliquer, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité de 100€.

8. 8. PÉNALITÉS POUR RETARD DE CHARGEMENT DES CARTES

Comme indiqué à l'article 3.C.b) du CCTP, le chargement des cartes doit être réalisé dans un délai de 72 heures après la réception de la commande émise par la CPAM sur l'espace en ligne dédié et sécurisé du Titulaire.
En cas de non-respect de ce délai de 72 heures, une pénalité de 100 € s'appliquera.

9. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire devra être assuré en responsabilité civile, notamment pour les risques d'accident, incendie, explosion, dégâts d'eaux de vapeur, de fumée, de projection de corpuscules, de gel et de détournement par un préposé.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché :

- À son personnel, au personnel des trois CPAM, au personnel des organismes hébergés par les CPAM ou à des tiers ;
- À ses biens, aux biens des trois CPAM, aux biens des organismes hébergés par les CPAM ou à des tiers.

Le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité susceptible de garantir intégralement les conséquences pécuniaires de la responsabilité générale et/ou professionnelle qu'il peut encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi délictuel, en cas de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causé à l'occasion de l'exécution de la prestation.

10. RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

En complément de l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du Titulaire, la CPAM du Loiret devra faire une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, notifiée au Titulaire soit :

- Par courrier électronique avec accusé de lecture,
- Par la plateforme de dématérialisation des marchés,
- Par courrier postal en recommandé avec accusé de réception,
- Par remise en main propre.

Le délai d'exécution sera au libre choix de la CPAM coordinatrice du groupement, défini en fonction de la gravité des faits.

Une résiliation pour faute du Titulaire interdit le versement d'une quelconque indemnité au Titulaire.

La CPAM coordinatrice du groupement se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

11. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la CPAM coordinatrice du groupement par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La CPAM coordinatrice du groupement adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

12. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre, les parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable. À défaut, la juridiction compétente sera celle dont relève du pouvoir adjudicateur.

Tribunal Judiciaire d'Orléans
Adresse : 44 rue de la Bretonnerie - 45044 ORLEANS CEDEX 1
Tél : / Télécopie : 02 38 74 58 34 / 02 38 53 65 74
Courriel : tj-orleans@justice.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13. 1. CONFORMITE INFORMATIQUE ET LIBERTES ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'exécution du présent marché pourrait engager le traitement de données à caractère personnel.
En l'espèce, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Si l'évolution du marché engage le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article du RGPD, les Parties s'engagent à annexer au présent marché toute la documentation nécessaire à la description du traitement et aux obligations liées au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.

13. 2. RESPONSABILITES DE PARTIES

L'exécution du marché pourrait placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de chaque CPAM membre du Pôle Régional Achats Centre-Val de Loire.
Est qualifiée de « sous-traitant », au sens de l'article 4 du RGPD, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ». Le sous-traitant est autorisé à traiter les seules données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre des actions qui lui ont été confiées par les CPAM membres du Pôle Régional Achats Centre-Val de Loire.
Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, étude d'impact si nécessaire).

Ainsi, le Titulaire s'engage à :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 du RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions des organismes, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne (si les organismes l'y ont préalablement autorisé) ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Apporter de l'aide aux organismes, en fonction de la nature du traitement, pour qu'ils s'acquittent de l'ensemble de leurs obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc) ;
- Prendre toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées pour le compte de l'Assurance Maladie ;
- Mettre à disposition des organismes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;

- Informer au plus tard dans les 48 heures les organismes de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Notifier aux organismes, toute violation de données traitées pour le compte des organismes dans les 48 heures après en avoir pris connaissance afin qu'ils puissent respecter leurs obligations (Article 33 RGPD) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte des organismes (Article 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que les organismes lui auraient confiées, et sous réserve qu'ils l'aient préalablement et formellement autorisée, les organismes rappellent que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution des obligations confiées à un éventuel sous-traitant.

Les CPAM membres du Pôle Régional Achats s'engagent à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au Titulaire
- Informer le Titulaire de toute information pouvant impacter sa mission
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché qui lie le Titulaire aux CPAM membres du Pôle Régional Achats et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte des organismes (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité ;
- Aux conditions de sécurité.

Ainsi, sur demande des CPAM membres du Pôle Régional Achats, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) (Article. 37 RGPD).

14. CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du

règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

En outre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPAM coordinatrice du groupement.

La CPAM coordinatrice du groupement, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CPAM coordinatrice du groupement pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14. 1. CLAUSE DE SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION

a) Obligations en matière de sécurité :

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

b) Conditions d'accès aux sites et aux locaux :

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

c) Confidentialité :

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-Travaux et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

d) Conditions d'accès au Système d'Information :

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

d.1) Protection des données :

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concerné.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

d.2) Protection des accès distants :

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

d.3) Journalisation des accès :

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

e) Remontées d'incidents :

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

f) Fin de la prestation :

À chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des

moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

g) Sensibilisation – Information :

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

À cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

h) Sanctions applicables :

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au CCAG-FCS.

Article du CCAP	Dérogation du CCAG	Objet de la dérogation
Art. 3	Art. 4	Pièces constitutives du marché
Art. 8	Art. 14	Pénalité
Art. 10	Art. 38 à 42	Résiliation

Fin du C.C.A.P